

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin de la rue de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Contrat de mariage; deniers dotaux; responsabilité du mari; déchéance; tuteur; inventaire. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Un chien mis en gage; demande en restitution d'un king-charles ou en 1,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Deux peines de mort; rejets. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; serment des témoins; constatations. — Fêtes et dimanches; fermeture des boutiques. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat commis par une jeune fille sur son amant. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'étranger; aventures d'un sergent-major; vol des fonds de la compagnie.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Les classes dangereuses en France avant 1789.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 septembre 1854.

SIRE,

Les prévisions que Votre Majesté avait adoptées pour le recrutement de l'armée se sont complètement réalisées, et l'effectif de nos forces de terre paraît devoir suffire à tous les besoins de la situation actuelle. Toutefois, il y aurait prudence à se mettre, dès à présent, en mesure de pourvoir aux diminutions qu'éprouvera cet effectif par la libération de la classe de 1847.

A cet effet, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'appeler à l'activité, par le décret ci-joint, que je sou mets à sa signature, les jeunes soldats de la classe de 1853 qui restent encore disponibles dans la réserve.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
 VAILLANT.

NAPOLÉON, etc.

Vu la loi du 23 avril 1853, qui avait autorisé un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1853 pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu la loi du 13 avril 1854, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853 a été porté de quatre-vingt mille hommes à cent quarante mille;

Vu le décret du 1^{er} mai 1854, par lequel une portion de cette classe a été appelée à l'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur le contingent de la classe de 1853 sont appelés à l'activité.

La répartition de ces jeunes soldats dans l'armée et leur départ seront fixés par notre ministre de la guerre.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 14 septembre 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 13 juillet.

CONTRAT DE MARIAGE. — DENIERS DOTUAUX. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — DÉCHÉANCE. — TUTEUR. — INVENTAIRE.

Le mari qui laisse toucher par un tiers les deniers dotaux constitués à sa femme par son contrat de mariage n'en reste pas moins responsable et n'est pas moins tenu d'en faire la restitution à la dissolution du mariage.

La déchéance prononcée par l'art. 431 du Code Nap. contre le tuteur qui, lors de l'inventaire, ne déclare pas ce qui lui est dû par le mineur, ne s'applique pas à la tutelle ouverte sous l'ancienne législation, et elle n'est, du reste, encourue qu'autant que le notaire constate dans l'inventaire avoir requis le tuteur de déclarer s'il est créancier du mineur.

L'égalité étant la règle en matière de partage, et les cohéritiers étant réciproquement créanciers et débiteurs suivant les divers aspects du compte d'une succession, la prescription des intérêts de certaines sommes payées aux créanciers de cette succession par certains cohéritiers, n'a pu courir entre eux sur des éléments de liquidation qui doivent naturellement se compenser.

Du mariage de Jean-Claude Alriol avec Claudine Grangis sont issus deux enfants. Par le contrat de mariage de Claudine Grangis avec Alriol, passé le 5 janvier 1774, il fut fait donation à la future d'une somme de 900 livres, laquelle fut touchée par le père du futur.

Le futur fit don à la future, à titre d'augment de dot ou de gain de survie, de la somme de 150 fr.

En 1787, décès de Claude Alriol, laissant pour successeurs ses deux enfants mineurs; il est procédé à l'inven-

taire des meubles et créances qui s'élevaient à la somme de 10,804 livres, déduction de 3,360 livres, montant des dettes.

Par acte de 1793, la veuve Grangis reconnut avoir reçu de Guillaume Alriol, tuteur des enfants mineurs, une somme de 3,156 livres, provenant de la succession de son mari.

Le 11 ventôse an XI, Guillaume Alriol rendit aux enfants de son frère son compte de tutelle, par suite duquel il fut constitué reliquataire de ces derniers d'une somme de 1,772 fr. 75 cent.

Marguerite Alriol, un de ses enfants, devenue veuve du sieur Olanier, son mari, reçut, le 29 nivôse an XI, de Guillaume Alriol, son oncle, la somme de 1,260 livres, plus sa part à elle revenant, plus encore 1,260 livres pour la moitié afférente à Claude Alriol, son frère.

Marguerite Alriol ayant épousé en secondes noces le sieur Boussoulade, a reçu d'un sieur Gaillard-Laroche, le 5 juin 1806, la somme de 2,304 fr., déléguée à elle et à son frère par un sieur Gaillard-Cheyliard, aux termes d'un acte du 1^{er} fructidor an IX.

Claude Alriol et les époux Boussoulade ont, le 16 mai 1813, procédé au partage des biens de Claude Alriol, leur père. La femme Boussoulade étant décédée en 1820, ses héritiers procédèrent au partage de sa succession.

Le sieur Claude Alriol ayant épousé en 1826 Elisabeth Dumas, sa mère, la femme Grangis, veuve Alriol, l'instinctua héritier par préciput de la portion disponible de ses biens. Cette dernière est décédée le 13 juillet 1830, laissant pour héritiers son fils et le représentant de sa fille Marguerite, femme Boussoulade.

Le 13 septembre 1833, les enfants Boussoulade ont assigné devant le Tribunal du Puy Jean-Claude Alriol en partage des successions de Jean-Claude Alriol et de Claudine Grangis.

Le 3 mai 1850 a été rendu sur cette demande, après reprise d'instance, un jugement qui ordonne le partage demandé, nomme un expert et un notaire pour procéder aux comptes à faire.

M^o Boudet, notaire-commissaire, a procédé aux opérations de compte et liquidations ordonnées, suivant procès-verbal du 30 novembre 1850 et du 18 juin 1852.

Des critiques nombreuses ont été élevées contre ces procès-verbaux de compte, et il y a été statué par le Tribunal qui, le 5 août 1850, a rendu un jugement qu'il est inutile de rapporter ici.

Sur l'appel interjeté par les parties, la Cour a statué par un arrêt qui fera suffisamment connaître les difficultés et les contestations qui se sont élevées entre les cohéritiers.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« En ce qui touche le premier grief de l'appel principal, « Considérant que l'actif de la succession de Claudine Grangis doit se composer non seulement de l'immeuble qu'elle a délaissé, et qui, devant être partagé en nature ou licite, ne pouvait figurer au compte que pour mémoire, ainsi qu'avec raison l'ont décidé les premiers juges, mais encore des sommes dotales et avantages matrimoniaux résultant pour elle de son contrat de mariage avec Jean-Claude Alriol, reçu Des-cours, notaire au Puy, le 5 janvier 1774.

« Qu'en effet, Jean-Laurent Grangis, père de la future épouse, lui constitua, en outre de l'immeuble, une somme de 900 fr., dont 500 furent même payés comptant, et que cette somme de 900 fr., ainsi que celle de 150 fr., montant du gain de survie, stipulé en sa faveur dans les mêmes conventions, formaient ensemble celle de 1,050 fr., tout un élément nécessaire du compte et doivent y figurer à la fois à l'actif de Claudine Grangis et au passif de Jean-Claude Alriol, son mari;

« Qu'on oppose que c'est le père du futur et non le mari lui-même qui a reçu les 900 livres quittances dans le contrat de mariage, mais que cette objection n'est pas fondée, parce que le mari qui laisse toucher par un tiers les deniers dotaux, n'en reste pas moins responsable et n'est pas moins tenu d'en faire la restitution;

« Qu'on oppose, en outre, la déchéance prononcée par l'article 431 du Code Napoléon contre le tuteur qui, lors de l'inventaire, ne déclare pas ce qui lui est dû par le mineur, mais que cette seconde objection n'est pas mieux fondée, soit parce qu'il s'agit d'une tutelle ouverte sous l'ancienne législation et d'une déchéance qui, dans tous les cas, n'aurait pu sans une excessive rigueur s'appliquer à la mère survivante, soit parce que, aux termes mêmes du Code Napoléon, la déchéance n'est encourue qu'autant que le notaire constate dans l'inventaire avoir requis le tuteur de déclarer s'il est créancier du mineur, requisition qui n'a pas été faite dans l'espèce;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner que cette somme sera portée à l'actif de la succession de Claudine Grangis;

« En ce qui touche le second grief de l'appel principal et le grief d'appel incident qui s'y réfère;

« Considérant qu'il résulte bien des énonciations de l'acte reçu Dolézon, notaire au Puy, le 25 septembre 1793, que la veuve Alriol aurait reçu de Guillaume Alriol, son beau-frère, une somme de 3,436 fr., en tant moins de celles dont celui-ci s'était chargé au décès de Jean-Claude Alriol, mari de ladite Grangis, mais qu'il est expliqué dans le compte de gestion rendu par Guillaume aux enfants de son frère, le 11 ventôse an IX, qu'il n'a réellement versé aux mains de sa belle-sœur que 2,892 fr., ce qui diminue d'une somme de 264 fr. le montant de la quittance du 25 septembre 1793, diminution qui ne fait rien perdre aux enfants Alriol, puisque l'oncle Guillaume s'est chargé en recette à l'art. 6 de la somme qu'il retrace de la quittance donnée par la mère, comme y étant portée de trop par erreur;

« D'où suit que Catherine Grangis n'est débitrice de la succession de son mari, pour les causes de la quittance du 25 septembre 1793, que de la somme capitale de 2,892 fr., au lieu de celle de 3,156 fr., qui est portée au chapitre premier de la deuxième partie du compte;

« Considérant, d'un autre côté, que le jugement dont est appel a mal à propos prescrit la réduction à l'échelle de la somme alors payée par Guillaume Alriol à la veuve, sa belle-sœur, puisqu'il résulte des termes mêmes de la quittance que la somme a été payée non pas le 25 septembre 1793, date de cette quittance, mais lors du décès de Jean-Claude Alriol, arrivé en 1787, c'est-à-dire plusieurs années avant l'émission des assignats;

« Ce qui fait que la somme portée dans cette quittance doit rester au compte seulement pour le chiffre capital de 2,892 francs, mais sans dépréciation;

« En ce qui touche le troisième grief de l'appel principal et le grief de l'appel incident qui s'y réfère;

« Considérant que l'acte reçu Roussel, notaire au Puy, le 1^{er} fructidor an IX, par lequel Guillaume Alriol délègue, à son neveu et à sa nièce, une somme de 2,304 fr. à prendre sur Gaillard-Laroche, son acquéreur, en acquit de ce qu'il leur devait pour le recouvrement des dettes actives de leur

père, loin de faire présumer que cette somme dût revenir exclusivement à Marguerite Alriol, veuve Olanier, prouve au contraire que, du moins à cette date, elle appartenait pour moitié à Jean-Claude Alriol, son frère, puisque la délégation a lieu en faveur de l'un et de l'autre, et est même acceptée par eux, chacun en droit soi, et que rien ne justifie que, postérieurement à cet acte, Jean-Claude Alriol se soit dessaisi au profit de sa sœur de son droit dans cette créance commune;

« Que la novation ne se présume pas et que les deux enfants Alriol entendaient si peu, en acceptant la délégation, décharger leur oncle, débiteur, qu'ils se réservèrent expressément contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

« Qu'on ne saurait induire le partage de la créance, de cela seul que les deux cohéritiers déclarent accepter la délégation chacun en droit soi, alors que l'ensemble de l'acte maintient contre lui l'effet d'une saisie-arrêt et leurs droits hypothécaires, réserve qui, aux termes des articles 1273 et 1275, suffit pour que la délégation n'opère pas novation;

« Qu'après cet acte, la dette de Guillaume était, comme avant, une créance de la succession de Jean-Claude Alriol, son frère, créance indivise aussi bien que les autres entre les deux enfants de ce dernier, puisqu'il n'en fut fait aucun partage;

Boussoulade, comme l'ayant touchée pour Jean-Claude Alriol, second du nom, suivant quittance du 5 juin 1806, sera maintenue au compte comme reprise dudit Alriol contre sa sœur, et qu'elle y sera portée au profit des parties de Grellet, avec les intérêts du capital leur revenant depuis le mois de floréal an IX, et les intérêts de ces intérêts depuis le 13 septembre 1833, date de la demande;

« Maintient la disposition du jugement qui rend la succession de Claudine Grangis comptable envers Marguerite sa fille des restitutions de jouissances revenant à cette dernière, du 29 mai 1794 au 17 septembre 1810, et dit qu'à partir de 1810 jusqu'au 16 mai 1813, elles seront réduites à la somme de 82 francs annuellement;

« Dit que les représentants de Jean-Claude Alriol, deuxième du nom, sont autorisés à porter en reprise contre la succession de Claudine Grangis la somme de 1,260 francs, que celle-ci reçut pour son fils aîné mineur, le 29 nivôse an XI, mais déclare que les intérêts de cette somme n'ont couru et ne peuvent être réclamés que depuis le décès de ladite Claudine Grangis;

« Déboute les parties de tous autres chefs de conclusions;

« Maintient dans ses autres dispositions le jugement dont est appel;

« Et procédant au compte, d'après les bases posées dans le présent arrêt et dans le jugement dont est appel, la succession a été ainsi établie :

« En conséquence du compte qui précède, « La Cour condamne les intimés, héritiers de Marguerite Alriol, à payer aux appelants, héritiers de Jean-Claude Alriol, la somme de 2,108 fr. 2 c., avec intérêts de ce jour de la somme de 2,037 fr. 91 c.;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Ordonne que tous les dépens seront supportés comme frais de partage, mais dit que dans ces frais le seul compte du 8 juin 1832 entrera en taxe, les comptes antérieurs étant déclarés frustratoires.»

(M. Burin Desroziers, avocat-général. — Plaidants: M^o Grellet, pour les appelants; M^o Salveton pour les intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 15 septembre.

UN CHIEN MIS EN GAGE. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UN KING-CHARLES OU EN 1,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'aimable objet d'une affection tendre, un animal aux yeux superbes, aux pattes mouchetées de feu, aux oreilles longues, bouclées et brillantes, un king-charles, pour tout dire, est aujourd'hui devant le Tribunal l'objet d'un procès qu'on peut considérer comme un incident des débats qui se sont élevés en 1852 entre la famille de Lous-sada et un riche Anglais, M. Whoeble (*Gazette des Tribunaux* des 9 mai et 17 septembre 1852). M^o Trinité, avocat de M. et M^o Sagnier, oncle et tante de M^o de Lous-sada, expose ainsi les faits du procès :

M. et M^o Sagnier, mes clients, ont connu particulièrement M. Whoeble, un Anglais riche et célèbre par ses succès. A une certaine époque, ils avaient eu besoin de recourir à sa bourse, qui leur avait été ouverte. Mais depuis la contestation si grave qui sépara la famille de Lous-sada de M. Whoeble, on ne s'était pas revu. Un jour, cependant, M^o Sagnier, qui avait besoin d'une petite somme d'argent, alla trouver M. Whoeble, qui refusa d'abord de lui prêter. Puis revenant, après réflexion, sur sa détermination, il offrit à M^o Sagnier de lui donner une somme de 150 fr. pour prix d'un jeune chien remarquable par sa beauté et auquel les amateurs attribuaient une valeur considérable. M^o Sagnier, qui tenait ce chien de sa nièce, M^o Lous-sada, et qui s'aimait avec une sorte de passion, refusa de le vendre. Alors M. Whoeble lui fit la proposition suivante: « Je vais vous prêter 150 fr., et vous me donnerez en garantie du paiement de cette somme ce petit chien que je désire avoir au moins quelques temps. Je vous le remettrai quand vous me rendrez l'argent que je vous prête. » Cette proposition acceptée, le chien fut livré contre les 150 fr.

Peu de temps après, M^o Sagnier, qui voulait son chien, rapporta à M. Whoeble l'argent qu'elle lui avait emprunté. Elle ne fut pas peu surprise d'entendre celui-ci le refuser. « Le chien, disait-il, mais je l'ai donné à M^o X...; je ne peux pas aller le réclamer à cette jeune femme. » M^o Sagnier de se plaindre alors et de déclarer qu'elle voulait son chien quand même et qu'avant besoin elle invoquerait l'autorité du commissaire de police. M. Whoeble, qui pouvait facilement remettre le chien, puisqu'il était entre les mains d'une femme qui vit avec lui dans sa maison avec le titre public de sa maîtresse, M. Whoeble fit la sourde oreille. Il fallut l'appeler devant le commissaire de police, et alors notre Anglais reconnut que le chien lui avait été remis en gage. Il ne faisait qu'une seule objection, celle-ci: il voulait que le mari de M^o Sagn

l'autorisation maritale.

M^e Caffin, avocat de M. Whoeble, a répondu en ces termes :

Ce procès n'est pas fait en réalité par M. et M^{me} Sagnier, qui servent ici la vengeance de leur niece, M^{me} de Loussada et de sa mère, M^{me} de Vaisvire. M. Whoeble est anglais et fort riche; il avait fait la connaissance de la famille de Loussada, qui s'était chargée d'acheter et de garder pour lui un mobilier de 40,000 fr. Quand il demanda son mobilier, on lui répondit qu'il l'avait donné, et vous n'avez pas oublié le procès qui, en septembre 1852, excita la curiosité publique. M^{me} de Loussada et sa mère, forcées de restituer les valeurs qu'elles avaient usurpées, ont voulu se venger, et elles ont suscité cette mauvaise affaire à leur ancien adversaire.

Permettez-moi, à mon tour, de vous exposer les faits. M. Whoeble avait connu dans la famille Loussada M. et M^{me} Sagnier qui, comme leur niece et leur sœur, M^{me} de Vaisvire, étaient à sa charge. Il leur avait prêté de l'argent, et voici ce que M. Sagnier lui écrivait au cours du procès de 1852 :

« Mon cher monsieur Whoeble,

« J'ai été désolé de ne pas pouvoir vous faire mes adieux à cause de ma belle-sœur, qui était là. Je vous en demande bien pardon.

« Si c'était un effet de votre bonté de vouloir bien me prêter une somme de 200 fr. pour pouvoir faire face au petit frais (sic) que je suis obligé de faire avant l'ouverture du théâtre, je vous en serais reconnaissant, et vous recevriez cette somme avec celle du 13 octobre; il me faut beaucoup de petites choses que je n'ai pu avoir à Paris.

« Cette somme est pour faire les affiches, les annonces, les cartes d'abonnement et autres petites choses que je ne puis me procurer sans espèce (sic).

« En le faisant, vous nous obligeriez, connaissant votre bon cœur, puisque c'est vous qui avez été notre sauveur.

« Votre tout dévoué serviteur,

« SAGNIER. »

C'est ce bienfaiteur qu'on traîne aujourd'hui devant vous. Dans le courant de cette année, M. Whoeble vit venir M^{me} Sagnier qui lui proposa de lui vendre un jeune chien qu'elle tenait de sa niece. M. Whoeble avait donné la mère de cet animal à M^{me} de Loussada, et puis la bête était assez jolie; il en offrit 150 fr. contre un prix de 200 fr. qu'on lui demandait. Refus de M^{me} Sagnier, qui demanda à en référer à son mari, et qui, après réflexion et de l'aveu de celui-ci, donne son chien pour la somme offerte. Tout était terminé, et M. Whoeble fit cadeau de l'animal qu'il avait payé un prix si large. Voilà qu'ensuite on vient lui réclamer l'objet payé par lui. Il refuse. On essaie de faire voler la bête. Il est obligé de porter plainte au commissaire de police, et c'est là que se passe une scène mal expliquée par le certificat que l'adversaire produit. M. Whoeble n'a jamais promis de rendre l'animal qu'il soutient avoir acheté. Seulement, pour éviter les ennuis d'un débat avec de tels adversaires, il s'est engagé à faire une démarche pour obtenir qu'on lui rendit le chien par lui-même. Il n'a pu l'obtenir, sans cela il aurait rendu l'animal et repris ses 150 francs.

L'avocat soutient qu'il est absurde de prétendre qu'un homme comme M. Whoeble a pu prêter sur gage une somme de 150 fr., et quel gage bizarre et ridicule, un jeune chien ! C'est impossible.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant qu'il résulte des faits et documents du procès que le chien a été donné en gage, condamne Whoeble à le restituer dans les trois jours sous la condition qu'on lui paiera les 150 fr. par lui prêtés, et faute par lui d'obéir dans ce délai, le condamne à payer durant un mois 5 fr. par chaque jour de retard, après lequel temps il sera fait droit. Whoeble est en outre condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 15 septembre.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui la chambre criminelle a rejeté les pourvois :

1^o De Benjamin Forget, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne du 20 août 1854, pour assassinat.

M. Jacquinet Godard, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Hardouin, avocat désigné d'office;

2^o De Georges Brodberger, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle du 20 août 1854, pour parricide.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant M^e Hardouin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SERMENT DES TÉMOINS. — CONSTATATIONS.

Le procès-verbal des débats, dressé conformément à l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, doit constater d'une manière explicite et formelle que les témoins entendus dans le cours des débats ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle.

Est insuffisante et doit entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation, la mention suivante du procès-verbal : « Les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 319 du Code d'instruction criminelle. » Cette erreur, dans la citation du numéro de l'article, à défaut de la constatation de la formule elle-même, laisse exister un doute dans l'accomplissement de cette formalité substantielle qui vicie la procédure.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Delpech, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne du 23 août 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour fausse monnaie.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

FÊTES ET DIMANCHES. — FERMETURE DES BOUTIQUES.

La loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, est encore en vigueur; dès-lors le commerçant qui ouvre sa boutique les jours de fêtes et dimanches comme les jours de la semaine commet une contravention à l'article 2 de cette loi, qui défend aux marchands d'établir et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Julien Blanchard contre le jugement du Tribunal de Guingamp du 17 août 1854, qui l'a condamné à 10 fr. d'amende pour étalage et vente le dimanche, en contravention à l'article 2 de la loi précitée.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De Cyrille Barrat, condamné par la Cour d'assises de l'Aube pour tentative de vol; — 2^o De Jean-Baptiste Huentz (Haut-Rhin), cinq ans d'emprisonnement, complicité de vol qualifié; — 3^o De Pierre Philpouin (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Jean-Baptiste Martine, dit Martin (Seine-Inférieure), trois ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

Une de ces affaires, qui ont le triste privilège d'exciter la curiosité publique, vient se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises de Bastia. L'accusée est une jeune fille à peine âgée de vingt ans. Elle appartient à une famille pauvre de l'intérieur de la Corse. Sa mise est simple, et son attitude, sans cesse d'être conveuable, ne témoigne de sa part ni crainte ni regrets du crime dont elle s'est rendue coupable dans les circonstances que voici et que l'instruction et les débats ont révélées :

« Le 23 avril dernier, vers les sept heures et demie du soir, quelques habitants de la ville qui passaient par la rue dite Caionella, une des moins fréquentées, aperçurent, sur le palier extérieur de la maison de la veuve Marie-Dominique Pelozzi, un homme étendu par terre. Avertie par le nommé Paul Silvani, la femme Pelozzi s'empressa d'accourir, à la main, et, aidée de Silvani et de ses camarades, Louis Bartoli et Philibert Bichelet, elle put reconnaître que cet homme, qui déjà avait cessé de vivre, n'était autre que le nommé François Pugani, de la commune de Sorio, auquel elle avait loué, quelques heures auparavant, une chambre où il se proposait de recevoir l'inculpée Marsily, sa maîtresse. Il y avait à peine quelques instants qu'elle les avait vus sur le seuil de la porte, causant ensemble, et si, comme l'indiquait une mare de sang répandu à côté du cadavre, Pugani venait d'être assassiné, il ne pouvait l'avoir été que par sa maîtresse.

« La justice, informée aussitôt de ce triste événement, se transporta sur les lieux et put constater qu'en effet l'infortuné Pugani avait péri sous les coups d'un assassin. Il avait reçu au bas-ventre une large blessure, pénétrant à dix-huit centimètres de droite à gauche et de bas en haut, produite par un instrument à lame longue et tranchante qui, après avoir coupé l'artère iliaque, avait même entamé la colonne vertébrale. En se livrant à la recherche de l'assassin, que personne n'avait vu fuir, on trouva dans cette même rue un grand couteau couvert de sang jusqu'à la garde.

« Ces constatations faites, il ne pouvait plus s'élever de doutes sur la culpabilité de la fille Marsily; aussi les agents de la force publique se transportèrent-ils immédiatement au domicile de sa mère pour procéder à son arrestation, mais il leur fut répondu qu'ayant quitté la maison depuis le matin, on ne savait pas ce qu'elle était devenue. Ce n'est que deux jours après, c'est-à-dire le 26 avril, que l'inculpée Marsily, après avoir préparé son système de défense, n'a pas craint de se livrer elle-même à la justice, s'avouant l'auteur de la mort du malheureux Pugani, mais soutenant que cet homicide, loin d'avoir été volontaire, n'était au contraire que le résultat d'une imprudence imputable à la victime elle-même.

« D'après ce système de défense, aussi inadmissible qu'il est odieux, ce serait Pugani qui serait venu au lieu du rendez-vous armé de ce long couteau, avec lequel il aurait menacé de tuer la fille Marsily, après l'avoir accablée d'injures. La fille Marsily serait parvenue à lui arracher cette arme des mains, et se serait en cherchant à la reprendre que Pugani se serait blessé lui-même.

« Mais ce système de défense ne saurait être sérieux, car la fille Marsily a été obligée d'avouer que ce couteau lui appartenait, en ajoutant toutefois que, depuis sa dernière brouille avec Pugani, elle avait restitué ce couteau ainsi que quelques autres menus effets qu'elle avait précédemment reçus de lui à titre de cadeau.

« Est-il d'ailleurs possible d'admettre que Pugani se soit armé pour tuer une femme dont il recherchait la liaison, et qu'il se soit laissé désarmer par elle et frapper sans résistance? Cela peut d'autant moins se supposer que la femme Pelozzi les a vus causant paisiblement ensemble quelques instants auparavant et que personne dans le voisinage n'a entendu le bruit de cette prétendue dispute. La fuite subite de l'inculpée et la profondeur de la blessure ne permettent pas de douter que Pugani n'ait été frappé traîtreusement avant d'avoir pu se mettre sur ses gardes.

« S'il est démontré que c'est volontairement et avec l'intention de lui donner la mort que l'inculpée Marsily a frappé Pugani, l'instruction a, en outre, établi que ce crime a été prémédité. En effet, l'inculpée a dû avouer elle-même qu'ayant été séduite par Pugani qui était marié et père de quatre enfants, ce qu'elle ignorait, dit-elle, elle l'avait sollicité de quitter la Corse pour aller s'établir sur le continent français, que Pugani n'avait pas tenu sa promesse et que sa famille était tellement irritée de sa conduite qu'un jour un de ses frères la poursuivit un stylet à la main, et qu'elle avait même tenté de se noyer à la suite de cette scène. Aussi, dans le courant du mois de décembre dernier, faisait-elle entendre, en présence de la femme Jeanne Alfonsi, les menaces les plus significatives contre Pugani, en jurant devant un crucifix que si, dans un délai de dix-huit jours, il ne la conduisait pas avec lui sur le continent, elle l'aurait tué.

« Un autre jour, elle s'écriait, en présence du nommé Marietti-Philippe Desorio, que si Pugani croyait pouvoir faire son malheur à elle, ce malheur retomberait sur lui. Ce sont ces menaces que la fille Marsily a réalisées le soir du 23 avril dernier.

« L'inculpée Marsily aurait voulu, du moins, se donner le rôle d'une de ces jeunes filles victimes d'une infâme séduction, cherchant à racheter leur honneur par le sentiment d'une susceptibilité poussée jusqu'au crime; mais il est établi à la procédure qu'avant avoir su que Pugani était engagé dans les liens du mariage et père d'une nombreuse famille, elle a continué avec lui ses anciennes relations, car un jour que Pugani était venu la voir dans la maison du maçon Picasso, Pugani dit en présence de Picasso qu'il était marié, mais qu'il avait l'intention de faire prononcer sa séparation de corps par les Tribunaux. Pugani se disait le frère de l'inculpée Marsily.

« Le crime dont l'inculpée Marsily s'est rendue coupable, et qu'elle a commis avec autant de cruauté que de sang-froid, n'a donc eu pour cause que le refus fait par son amant de se séparer de sa femme légitime et de ses enfants. Un pareil crime commis sur un malheureux père de famille qui ne pouvait point réparer le déshonneur d'une jeune fille, d'une vertu douteuse, ne peut s'expliquer que par les instincts sanguinaires et les sentiments exaltés que l'on rencontre parfois dans les organisations en apparence les plus chétives. »

Tels sont les faits que les débats ont établis à la charge de l'inculpée Marsily.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Ceccaldi, substitué de M. le procureur-général.

M^e Poli a présenté la défense de la fille Marsily et s'est efforcé d'établir en faveur de sa cliente le système de la provocation violente.

Après un résumé impartial de M. le président Gregori, qui a dirigé ces débats avec une habileté remarquable, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations et en est bientôt sorti, rapportant un verdict qui déclare la fille Marsily coupable de meurtre, mais avec provocation. En conséquence, la Cour condamne la fille Marsily à cinq années d'emprisonnement.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourgeot, colonel du 36^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 11 septembre.

DÉSERPTION A L'ÉTRANGER. — AVENTURES D'UN SERGENT-MAJOR. — VOL DES FONDS DE LA COMPAGNIE.

Il y a maintenant un an, le 9^e bataillon de chasseurs à pied faisait partie des troupes de toutes armes réunies aux environs de Saint-Omer pour former le camp d'Elfaut. De nombreux étrangers, venant de tous les pays de l'Europe, furent admis à visiter le campement de notre armée; la circulation était permise à certaines heures de la journée, et les dames qui se promenaient dans les rues du camp d'Elfaut trouvaient chez nos anciens, comme chez nos jeunes militaires, cette politesse et cette galanterie qui distinguent le soldat français. Les chasseurs à pied, par leur prestesse et leur agilité, fixaient plus particulièrement l'attention des visiteuses étrangères; et, si l'on en croit la chronique du camp d'Elfaut de 1853, révélée à l'audience du Conseil de guerre, le jeune sergent-major du 9^e bataillon assis aujourd'hui sur le banc des accusés, aurait disparu du camp par une charmante nuit du mois de septembre, pour faire voile vers l'Angleterre, en compagnie d'une belle et riche Anglaise, qui prenait à sa charge tous les frais du voyage, et partait toute joyeuse en emportant à l'armée française l'un de ses plus beaux sous-officiers.

Le 23 septembre, à l'heure où les sergents-majors sont dans l'obligation de faire l'appel du soir, Auguste Bertrac était présent à sa compagnie et se trouvait avec tous ses camarades chez l'adjudant-major du bataillon pour lui rendre compte du dernier appel de la journée. Ceci fait, chaque sous-officier partit de son côté pour profiter des agréments et des avantages qu'offre la permission de dix heures. Après la promenade et lorsque onze heures étaient déjà sonnées depuis longtemps, les sergents-majors rentrèrent sous leur tente se disposaient à prendre du repos, lorsque l'un d'eux fit remarquer que le sergent-major de la 1^{re} compagnie prolongeait son absence au-delà des délais réglementaires. Les fâiseurs de quolibets commencèrent à jaser sur le compte de Bertrac qu'ils supposaient en bonne fortune. Cette version, malicieusement répandue, s'accrédita le lendemain dans tout le bataillon par suite de l'absence prolongée du sergent-major. Les journeaux se succédèrent rapidement, et bientôt il ne fut plus question que de l'enlèvement nocturne du beau Bertrac par une ravissante Anglaise, deux ou trois fois millionnaire. Un paquebot, disait-on, les attendait à Boulogne, et, fière de son succès, la belle Anglaise avait emporté outre Manche l'objet de ses amours. Cette historiette, plus ou moins apocryphe, qui eut un grand crédit dans la classe des sous-officiers, préoccupa peu l'esprit de leurs supérieurs, qui, ne considérant que le fait de l'absence réelle du sergent-major Bertrac, le notèrent de désertion et le signalèrent à la gendarmerie pour en faire la recherche et l'arrestation.

Les comptes de ce sergent-major ayant été apurés par le capitaine et par l'officier payeur, il fut reconnu que Bertrac avait quitté la compagnie laissant un déficit chez les divers fournisseurs de l'ordinaire, et avait emporté une bonne portion du prêt destiné à la troupe. En conséquence, une plainte fut dressée par le commandant du bataillon à l'autorité supérieure, qui ordonna la mise en jugement de Bertrac uniquement sous l'accusation de vol des fonds de l'ordinaire, le délit de désertion ne pouvant être jugé qu'en présence de l'inculpé. Le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, sur le réquisitoire de M. le commandant Delatre, commissaire impérial, condamna par contumace Auguste Bertrac à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Cette condamnation fut exécutée par effigie au mois de novembre dernier par M. le commissaire impérial qui, s'étant transporté au quai Morland, à Paris, fit assembler sans armes, conformément à la loi, tout le 9^e bataillon de chasseurs à pied et fit donner lecture à haute voix, par le greffier, du jugement du Conseil de guerre. Bertrac fut rayé des cadres du bataillon.

Après sa fuite en Angleterre, où il paraît avoir séjourné peu de temps, le sous-officier de chasseurs s'embarqua pour Ostende, visita la Hollande, et une lettre datée du mois de janvier dernier, adressée à un de ses amis à Paris, faisait connaître son arrivée à Anvers. Ses pérégrinations le conduisirent dans le royaume de Prusse, qu'il quitta bientôt pour rentrer en Belgique.

En dernier lieu Bertrac fut rencontré, à Lille, par la gendarmerie qui lui demanda son passeport. Il ne put en produire aucun, et se trouva au point que les agents de la force publique crurent devoir s'assurer de sa personne. Le prisonnier avoua qu'il était déserteur du 9^e bataillon de chasseurs à pied, et il déclara au maréchal-des-logis qui l'interrogeait, qu'ayant frappé son caporal de musique, et craignant d'être condamné à la peine de mort par le conseil de guerre, il s'était réfugié en Hollande, d'où il revenait volontairement pour se soumettre aux lois et invoquer la clémence du chef de l'Etat. Bertrac, arrêté le 17 juin, a été conduit de brigade en brigade à la maison de justice militaire, et aujourd'hui il venait devant le Conseil purger sa contumace.

L'instruction de cette affaire, confiée aux soins de M. le commandant Gournay, rapporteur près le premier Conseil de guerre, a donné lieu à une volumineuse information, tant sur le chef de désertion que sur celui de vol des fonds. D'après la nouvelle organisation des chasseurs à pied, le 9^e bataillon a été fondé dans plusieurs autres, de telle sorte qu'un grand nombre de témoins se trouvent à l'armée d'Orient, et les autres sont disséminés sur divers points de la France. Il a fallu recevoir, par commission rogatoire, leurs dépositions qui ont été lues à l'audience par le greffier du Conseil.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des charges qui s'élèvent contre vous; vous voyez que vous êtes accusé de désertion à l'étranger, et de vol des fonds de l'ordinaire, en emportant l'argent qui vous avait été confié pour les besoins de la compagnie. Expliquez-vous d'abord sur la désertion, et dites-nous pour quels motifs vous avez abandonné vos drapeaux ?

L'accusé : J'ai quitté le camp d'Elfaut le 23 septembre dernier, entre huit heures et demie et neuf heures du soir, après avoir rendu l'appel. Ma désertion a eu pour cause les mauvais procédés de mon capitaine qui me menait fort mal; lorsque je lui demandais une permission, il me la refusait presque toujours. Tout récemment, il m'avait puni de plusieurs jours de consigne parce que j'étais allé demander au commandant du bataillon une permission qu'il m'avait refusée.

M. le président : Qu'avez-vous devenu après avoir quitté le corps ? Il a couru certains bruits sur votre désertion; parlez franchement, dites la vérité au Conseil, c'est votre meilleur système de défense.

L'accusé : Oui, colonel. Le jour même de ma désertion, j'avais reçu une lettre de ma famille m'annonçant que mon père était excessivement malade. Je voulais aller le voir et je partis sans demander la permission, parce que j'étais persuadé que le capitaine s'y opposerait; je partis nuitamment.

M. le président : Comment pouvez-vous penser que le Conseil croira que vous avez pu traverser toute la France du nord au midi, où est le domicile de votre famille, sans être inquiété par la gendarmerie, alors que vous étiez revêtu d'un pantalon d'ordonnance mal déguisé sous une blouse, et couvert d'un képi de sous-officier? Il est probable que vous avez traversé plus facilement le détroit qui sépare la France de

l'Angleterre. Vous savez ce que l'on a dit à ce sujet ?

L'accusé : Je suis allé dans mon pays et j'y ai séjourné quelque temps au sein de ma famille. La chronique s'est trompée sur mon compte.

M. le président : Quoi qu'il en soit, l'important pour la justice est de savoir si vous avez passé à l'étranger. Vous ne pouvez le nier, des lettres émanées de vous le constatent.

L'accusé : Non intention n'était pas de passer à l'étranger; mais forcé de chercher un refuge où je pourrais être en sûreté, j'ai quitté la France pour voyager en Hollande et en Belgique. J'espérais y trouver un emploi dans l'administration des chemins de fer.

M. le président : En désertant vous avez emporté l'argent de l'ordinaire, c'est un vol que vous avez commis au préjudice de vos camarades et de votre capitaine, qui en est responsable envers l'Etat.

L'accusé nie avoir rien volé à qui que ce soit; il entre dans des détails qui tendent à le disculper sur ce point. Après quelques observations techniques de M. le président sur la comptabilité des compagnies et les explications de l'accusé, le Conseil procède à l'audition des témoins qui ont pu être cités pour l'audience.

M. Bourcier, capitaine au 18^e bataillon de chasseurs à pied. Au mois de septembre 1853, je faisais partie du 9^e bataillon auquel appartenait le sergent-major Bertrac. Ayant prêté d'une permission de quarante-huit heures qui me fut accordée, je quittai le camp de Saint-Omer en laissant à Bertrac les fonds nécessaires pour l'ordinaire de la compagnie se montant à 160 fr. Il avait reçu, en outre, le montant de la feuille de prêt du 21 au 23 septembre; à mon retour, j'appris que ce sous-officier avait déserté.

M. le président : Ne vous étiez-vous pas aperçu, capitaine, qu'avant la désertion, ce sous-officier avait un arriéré assez considérable ?

Le capitaine : La conduite de Bertrac était bonne et sa comptabilité ne laissait rien à désirer; mais, dans les comptes du troisième trimestre 1853, il augmenta la feuille de prêt de façon à créer un trop perçu de 100 fr. dont il devait profiter, comme il était responsable du prêt en moins. Aussitôt après la fuite de l'accusé, nous apprimes au corps qu'il était parti en Angleterre. Du reste, il écrivit au commandant en chef la date de Calais dans laquelle il annonçait qu'il s'en allait à l'étranger. Au mois de janvier dernier, je reçus une lettre portant le timbre de Paris, dans laquelle Bertrac me disait que mes jours seraient en danger si je ne faisais des excuses à son frère pour les réclamations que je lui avais faites pour les sommes frustrées par mon sergent-major. « Si vous envoyez des excuses, disait-il en terminant sa lettre, je resta dans mon exil; dans le cas contraire, ... à dix jours les affaires sérieuses! » Tout cela me porte à croire que Bertrac a déserté à l'étranger en emportant l'argent de la compagnie.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Il en résulte qu'en désertant vous avez emporté l'argent de la compagnie.

L'accusé : Je n'ai pas emporté les sommes indiquées par le capitaine.

Le sieur Mialhe, concierge, rue du Faubourg-Montmartre, déclare que l'accusé Bertrac, son compatriote et son ami, fit déposer chez lui ses effets militaires pour les rendre au fourrier, et une malle pour envoyer dans sa famille, dans le département du Tarn.

M. le président : Il paraît que Bertrac était fort lié avec vous; il a dû vous faire connaître les motifs qui l'ont porté à désertir. Dites-nous ce que vous savez à ce sujet.

Le témoin : Lorsque le 9^e bataillon revint du camp d'Elfaut à Paris, j'appris que le sergent-major Bertrac avait déserté pour s'en aller en Angleterre avec une belle et riche Anglaise qui avait fait sa connaissance en allant visiter le camp; qu'elle avait tout préparé pour l'emmener dans son pays. Je me dis alors : Si c'est ainsi, Bertrac ne tardera pas à revenir; il aime le changement, il ne restera pas longtemps avec cette particulière. (On rit.)

M. le président : Voilà une cause qui pourrait expliquer la fuite si extraordinaire de l'accusé, sa désertion à l'étranger. Bertrac, est-ce que vous aviez des relations avec une dame étrangère ?

L'accusé : Non, colonel, je ne connais pas de dame anglaise; ce sont des bruits que l'on a fait courir, ils sont erronés.

M. le président au capitaine Bourcier : Comme chef de compagnie, vous devez savoir quelle est la conduite habituelle de vos sous-officiers, et par conséquent vous n'avez pu ignorer si Bertrac s'est laissé entraîner à l'oubli de ses devoirs pour suivre une femme; ces choses-là ne se font pas sans quelques fréquentations préalables; vous avez dû en être instruit.

Le capitaine : Mon colonel, je n'ai reçu aucune confidence sur ce sujet; j'en ai entendu parler après la désertion.

M. le président : Avez-vous remarqué si quelque dame visitait de préférence le quartier de votre compagnie ?

Le capitaine : Je n'ai vu aucune dame venir d'habitude se promener sur le front de bandière de nos bataillons.

M. le président, au sergent-major Roux : Vous venez d'entendre ce qui a été dit sur la disparition de votre camarade Bertrac avec une dame anglaise riche et belle; vous devez en savoir quelque chose; entre sous-officiers, ce sont des faits qui ne restent pas longtemps enveloppés dans le mystère ?

Le sergent-major : Quant à moi, personnellement, je ne sais rien. J'ai vu quelquefois Bertrac se promener avec des dames, mais j'ignore à quelle nation elles appartenaient. Je l'ai vu bien plus souvent se promener avec des fillettes du pays. Cependant on le croyait très capable d'avoir de telles aventures, et c'est pour cela peut-être que quelqu'un prenant le possible pour le réel en aura fait courir avec succès le bruit dans le bataillon.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur les faits concernant l'argent que Bertrac aurait soustrait frauduleusement et emporté au préjudice de la compagnie.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation de vol des fonds de l'ordinaire, dont l'accusé, en sa qualité de sergent-major, était comptable. Quant à la désertion, dit le ministère public, elle est patente et n'a pas besoin de démonstration. Que Bertrac ait quitté seul le camp d'Elfaut, ou qu'il se soit laissé enlever par une belle et riche Anglaise, comme on l'a dit, il n'en résulte pas moins qu'il a franchi les frontières de France, et qu'ainsi il a encouru la peine de dix années de bannissement, et par la loi de vendémiaire an XII, contre les militaires coupables de désertion à l'étranger.

M^e Théodore Bac présente la défense de Bertrac. Le défenseur ne discute point sur la désertion, mais il s'attache à combattre l'accusation de vol, et fait valoir les bons antécédents de Bertrac, qui s'était fait distinguer par son intelligence, et était porté sur le tableau d'avancement pour passer officier.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation, et condamne Bertrac à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

M. Deschamps est propriétaire d'une maison à Neuilly, connue sous le nom de la Villa-Neufchâteau; il a loué à M. Grégoire, moyennant un prix assez élevé, un pavillon meublé dépendant de cette maison. Par suite de diverses circonstances, M. Grégoire n'a pu prendre possession des lieux, et il n'a jamais occupé le pavillon qu'il avait loué. Pendant une nuit, de hardis voleurs s'introduisirent dans cet appartement inoccupé et se mirent en devoir de le démanteler; ils furent sans doute troublés au milieu de leurs opérations, car ils se retirèrent après avoir enlevé seulement une petite quantité des objets qui s'y trouvaient. M. Deschamps a assigné M. Grégoire en paiement d'une somme de 2,400 fr., montant des loyers à lui dus, plus en paiement de 300 fr., valeur des objets enlevés. Un jugement par défaut a prononcé une condamnation en ces termes.

M. Grégoire a formé opposition. M^e Des Etangs soutient en son nom qu'il ne saurait être responsable du vol commis; il n'a pas habité un seul instant le pavillon, il n'en a jamais eu les clés en sa possession, elles sont cons-

tamment restées entre les mains du propriétaire ou du concierge, son préposé; s'il y a eu un manque de surveillance, on ne saurait le lui reprocher: il y a eu là un accident dont le propriétaire doit supporter les conséquences. Quant aux loyers réclamés, quelque dur qu'il soit pour M. Grégoire de payer un logement dont il n'a pas joui et dont il eût été facile à M. Deschamps de le décharger en le sous-louant, il est prêt cependant à payer ce qu'il peut devoir; mais il y a compte à faire, et il a déjà payé une partie de ce qu'il doit.

M. Duverdy, pour M. Deschamps, reconnaît la réalité des comptes versés; quant à la question de responsabilité, M. Grégoire chercherait en vain à s'y soustraire; s'il n'a pas occupé les lieux qu'il a loués, c'est par un fait de sa volonté, ils ont toujours été à sa disposition; le propriétaire n'était plus détenteur des clés, le concierge les gardait pour le compte du locataire. M. Deschamps a loué un pavillon meublé d'une certaine quantité d'objets, il a droit d'exiger la représentation de ces objets, ou, à leur défaut, d'en obtenir la valeur.

Ce système a été adopté par le Tribunal, qui a condamné M. Grégoire à payer ce qu'il restait devoir sur le montant de ses loyers, plus une somme de 150 fr. à laquelle il a réduit la valeur des objets soustraits. (Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, audience du 14 septembre 1854, présidence de M. Gallois.)

M^{lle} Crique est demoiselle de comptoir chez M. Lucet, épicerie et marchand de tabac à Belleville. Elle occupe dans la même maison, au second étage, une petite chambre. Le 29 mai, elle montait dans sa chambre vers les huit heures et demie, lorsqu'au moment d'y entrer elle vit que sa porte était enfoncée. Elle entre, toute saisie de crainte. Sa malle avait été forcée et sa commode ouverte; elle regarde dans les tiroirs; une charmante broche en camée achetée grâce à de patientes économies, un joli flacon, un porte-monnaie contenant 20 francs avaient disparu. Elle descend en criant: Au voleur! au voleur! On cherche partout; point de voleur, point de broche, point de porte-monnaie!

Cependant un vol aussi audacieux ne se commet pas ainsi sans que le concierge de la maison ne se croie, et avec raison, le devoir de faire une instruction. Un individu fut soupçonné. Cet individu se nomme Victor Lefèvre.

Or, Victor Lefèvre, dans la soirée du 29, était entré vers huit heures dans le magasin de Lucet; il avait engagé la conversation avec la demoiselle Crique, en allumant sa pipe, puis, tout en causant, lui avait proposé un tour de promenade à Romainville. La demoiselle Crique s'y était refusée, d'abord parce qu'elle n'a pas l'habitude de se promener avec Victor Lefèvre, ensuite parce qu'elle devait aller dans un instant à Paris. Lefèvre lui demanda pourquoi elle allait à Paris contre son habitude, et lui souleva aussitôt le bonsoir. Le sieur Grattet le vit alors monter précipitamment l'escalier, et entrer dans la chambre de la demoiselle Crique. Grattet, dont la langue n'est pas charitable, ne manqua pas d'entrer dans la loge du portier pour rapporter la nouvelle. « M^{lle} Crique ne passera pas la nuit seule. — Et pourquoi? reprend le concierge, que cette nouvelle avait alléché. — Je viens d'y voir entrer un homme. » Quelques instants après, M^{lle} Crique cria: « Au voleur! » Ce n'était donc pas un amoureux qui venait d'y entrer.

Victor Lefèvre arrêté jura qu'il était innocent. Personne ne l'avait pris sur le fait. Lorsque M^{lle} Crique est entrée chez elle, le vol était accompli. Pourquoi l'en accuser plutôt qu'un autre? Est-ce parce qu'on l'a vu monter? mais il avait l'habitude d'entrer dans la maison. Il avait servi pendant trois mois chez M. Lucet, et après avoir quitté son patron, il avait continué à venir dans la maison. Victor Lefèvre a été traduit devant la Cour d'assises. Le ministère public ne voyait pas en lui l'auteur principal du vol, mais le complice. Suivant l'accusation, pendant que le vol s'accomplissait, Victor retenait M^{lle} Crique au magasin. Lorsqu'il a su qu'elle allait à Paris, il a quitté précipitamment la boutique; on l'a vu monter. Probablement il allait avertir son complice que M^{lle} Crique, avant de partir, passerait dans sa chambre. Quelques instants après qu'on l'a vu monter, on l'a vu redescendre. Il s'est arrêté sous la porte d'entrée et a causé avec plusieurs personnes. Un homme est passé presque au même instant près du groupe, avec un paquet sous le bras; et comme on demandait à Victor s'il connaissait cet étranger, il a eu l'air troublé et a cherché à éloigner les soupçons. Quant à l'auteur principal du vol, on n'a pu le trouver. Toutes ces circonstances désignaient, suivant le ministère public, Victor Lefèvre comme complice du vol. M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Carré.

Le jury ayant rendu un verdict négatif, la Cour, présidée par M. de Bastard, a acquitté Victor Lefèvre.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 176 fr., laquelle a été répartie par eux de la manière suivante: Patronage des jeunes détenus, 50 fr.; Société des jeunes économistes, 50 fr.; colonie de Mettray, 50 fr.; et société de Saint-François-Régis, 26 fr.

Un crime épouvantable qui rappelle celui dont fut victime, il y a quelques années, le malheureux M. Desfontaines, a été découvert aujourd'hui.

L'information à laquelle a procédé la justice a révélé les faits suivants:

Il y a quinze jours environ, descendait dans un hôtel garni de la rue des Grands-Angustins, le sieur Isaac W..., fabricant d'horlogerie, demeurant à Genève. Il venait, ainsi qu'il a l'habitude de le faire chaque année, à Paris, pour opérer la vente d'une partie de montres qu'il avait apportées avec lui et qui étaient renfermées dans une petite valise d'un transport facile et de laquelle le sieur Isaac W... ne se séparait jamais.

Lundi dernier, dans la matinée, il quitta son hôtel pour aller, présume-t-on, visiter ses commettants. Inquiet de ne l'avoir pas revu, l'hôtelier alla, dès le lendemain, informer le commissaire de police du quartier qui dressa de cette disparition un procès-verbal, sur le vu duquel la préfecture de police commença d'actives recherches pour retrouver la trace du sieur W..., qu'on savait être porteur de valeurs importantes.

Dans la nuit du mardi au mercredi, une ronde de police trouva sur la voie publique, dans une petite rue déserte, voisine de l'hôtel-Dieu, un bâton de bois très dur, long d'un mètre environ, terminé à l'une de ses extrémités par un noeuil formant une boule, et, près de ce bâton qui était teint de sang, les agents ramassèrent une valise. C'était, ainsi qu'on ne tarda pas à le constater, celle du sieur Isaac W...

Mardi, vers neuf heures du soir, deux hommes vêtus de blouses, ayant l'apparence de cultivateurs, se présentèrent au bureau des bagages du chemin de fer de Paris à Lyon, où ils déposèrent une caisse en bois blanc, en annonçant que, devant partir le lendemain matin par le premier convoi, ils se représenteraient pour faire enregistrer le bagage. On ne revit pas ces individus.

Ce matin seulement, la mauvaise odeur qu'exhalait la malle attira l'attention des employés, ils prévinrent le chef de gare. Celui-ci, présumant qu'il s'agissait d'une caisse de marchandises avariées, fit ouvrir la malle en présence de ses employés. Tous reculèrent d'horreur en

voyant étendu dans cette malle un cadavre sanglant et dans un état déjà avancé de putréfaction.

Bientôt M. le procureur impérial, assisté d'un juge d'instruction, le chef de la police de sûreté, M. Collet, et ses agents, se transportèrent à la gare du chemin de fer. Les investigations commencées au sujet de la disparition du sieur Isaac W... firent présumer qu'on venait de découvrir son cadavre. On ne s'était pas trompé, car quelques heures après l'hôtelier de la rue des Grands-Angustins reconnaissait les restes du malheureux horloger.

Les médecins ont reconnu que la mort avait été causée par une fracture du crâne. Cette blessure paraît avoir été produite par un instrument contondant qu'on présume être le bâton trouvé, comme nous l'avons dit, près de l'hôtel-Dieu.

Le cadavre de la victime a été déposé à la Morgue. L'information, commencée par la justice et le service de sûreté, se continue activement. Jusqu'à présent on n'a recueilli aucun indice de nature à mettre sur la trace des coupables.

Le sieur Boucher, cultivateur à Bagnolet, possède un jardin, clos de murs, derrière les fortifications, au lieu dit le Montbeux, et dans lequel se trouvent de nombreux espaliers chargés de poires et de pêches parvenues en ce moment à leur maturité. S'étant aperçu, il y a deux jours, que des maraudeurs s'étaient introduits nuitamment, à l'aide d'escalade, dans son clos, et avaient commencé la récolte sans sa permission, il prit la résolution de faire bonne garde et de mettre un terme à ces déprédations, et la nuit suivante, s'armant de son fusil de chasse, chargé et amorcé, il alla, vers une heure du matin, faire une ronde dans son jardin. Il ne tarda pas à s'assurer que plusieurs espaliers venaient d'être dépouillés de leurs fruits, et, en s'avancant, il trouva un sac rempli de poires et un panier à l'usage des blanchisseurs plein de pêches qu'on n'avait pas encore eu le temps d'enlever.

Soupponnant que le voleur se trouvait dans une partie du jardin, il en parcourut les allées, et bientôt l'aperçut une forme humaine se glisser en rampant sous le feuillage; il fit feu dans sa direction: le corps roula sur le sol et resta étendu sans mouvement. Troublé par cette rencontre et encore plus par l'acte qui l'avait suivie, M. Boucher s'éloigna en toute hâte; mais arrivé à l'une des portes du jardin, des cris plaintifs partis de l'endroit où s'était passée cette scène l'engagèrent à retourner sur ses pas; dans le trajet, il entendit ouvrir une autre porte, à l'autre extrémité, et il se porta aussitôt de ce côté; mais n'ayant trouvé personne, il se retira. Le matin, au jour, il fit une nouvelle visite à son jardin, et il reconnut que le sol était maculé en trois endroits de larges taches de sang provenant sans doute des blessures reçues par le voleur qui avait néanmoins trouvé assez de force pour s'échapper. M. Boucher s'est empressé de dénoncer ces faits au commissaire de police de Charonne qui a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet; mais jusqu'à cette heure il n'a pas été possible de découvrir la trace du maraudeur blessé.

Un jeune homme mal vêtu, et dont la marche incertaine semblait d'abord indiquer un ivrogne, fut une de ces dernières nuits rencontré par une ronde de police sur la voie publique. Il ne répondit aux questions des agents qu'en poussant des cris inintelligibles, et l'on ne tarda pas à reconnaître que ce malheureux était atteint d'idiotisme. Placé par les soins de l'administration à l'hospice de Bicêtre, cet individu a depuis lors gardé un mutisme complet. Une information a été ouverte pour rechercher la famille de cet infortuné, dont voici le signalement: Agé d'environ dix-huit ans, taille 1 m. 56 c., cheveux et sourcils châtain, front bas, yeux châtains, nez écrasé, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint pâle. Vêtements: Mauvais blouse, vieux gilet en drap bleu, pantalon en velours, vieille chemise sans marque, souliers usés.

DEPARTEMENTS.

MARNE. — On écrit de Sainte-Menehould: « Depuis deux mois sont détenus à la maison d'arrêt de Sainte-Menehould, un homme, une femme et deux jeunes enfants qui les accompagnaient, un petit garçon de cinq ans et une fille de quatre ans.

« Trouvés rôdant aux environs de la ville par la gendarmerie, ces individus ont été arrêtés sous prévention de vagabondage. Ils ont d'abord déclaré être les époux Richard et être originaires de Lyon. Mais ces allégations et toutes leurs réponses faites jusqu'alors aux questions qui leur ont été adressées sur leurs antécédents et leur identité, qu'ils paraissent avoir intérêt à cacher, ont été reconnus mensongères.

« L'homme est âgé d'environ trente-sept ans, il est de grande taille et légèrement marqué de petite vérole, chauve sur le haut de la tête. Il a les oreilles percées, une verrue sur la joue gauche, une cicatrice près de l'oreille droite. Il est tatoué sur le bras droit de deux cœurs entourés de deux branches, sur le bras gauche d'un portrait de femme.

« La femme est âgée d'environ vingt-cinq ans, blonde, d'un physique agréable. Tous deux parlent le français et l'allemand.

« L'autorité cherche en ce moment, par voie d'enquête judiciaire, à pénétrer le mystère dont s'entourent ces deux personnages. »

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Hier, vers dix heures du soir, un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans, vêtu d'une blouse, s'approche vivement du magasin de bijouterie de M^{lle} Pauline Lanelle, rue Grand-Pont, 78, et profitant de ce que la porte est ouverte, brise d'un coup de poing le carreau latéral de la montre; il prend 200 fr. sur 1,000 fr. en or placés derrière le châssis vitré; il saisit de plus un bracelet. Mais une dame, qui se trouvait dans le magasin, se précipite au même instant vers la porte, et, avec beaucoup de présence d'esprit, la pousse si prestement, que la main du voleur y reste prise, et, pendant le temps qu'il met à se dégager, les passants s'attroupent et l'arrêtent au moment même où il allait fuir par la rue aux Ours.

Remis entre les mains de gardes municipaux et de militaires qu'on était allé chercher au plus vite au poste du pont suspendu, cet homme a été trouvé porteur d'un couteau fermé, mais qu'il avait essayé d'ouvrir pour se débarrasser. Conduit au poste de Saint-Ouen et interrogé, il n'a pas voulu faire connaître son nom.

RHÔNE (LYON). — Lors des troubles qui ensanglantèrent la Croix-Rousse, en 1849, un jeune homme, le sieur G..., compromis à la suite de ces événements, et craignant d'être recherché pour la part qu'il y avait prise, quitta Lyon et s'embarqua pour Valparaiso, où sa profession de coiffeur lui assura des moyens d'existence.

Le sieur G... avait d'abord régulièrement donné de ses nouvelles; mais, depuis quelque temps, toute correspondance de sa part avait cessé, lorsque, ces jours-ci, une lettre de Valparaiso est venue annoncer aux parents de ce jeune homme la fin tragique de leur enfant.

Il y a quelques mois, comme il était occupé à raser un matelot maltais, un chien, qu'on pourchassait à raser en la boutique du jeune barbier et qui venait d'entrer dans la boutique, entra dans les jambes de ce matelot, et, dans le mouvement que fit le sieur G... pour se débarrasser de cet animal, il se blessa à la joue de son client. Ce dernier, sans

articuler une parole, tira de sa poche un pistolet et fit feu sur l'auteur involontaire de sa blessure. Le malheureux G... a été tué sur le coup. Quant au Maltais, qui avait pris la fuite après cet acte de sauvage emportement, il a pu être arrêté et livré aux autorités du lieu, qui lui réservent sans doute un châtimement exemplaire. (Salut Public.)

INDRE. — On écrit de Chabris: Une escroquerie d'un nouveau genre vient d'être commise ici dans les circonstances suivantes: Deux individus étrangers se disant marchands de plumes et portant, en effet, un ballot rempli de cette marchandise, se présentent, il y a quelques jours, chez le sieur Galland, propriétaire au village de Bazelle, et demandèrent à la dame Galland si elle voulait leur vendre de la plume; sur le refus de celle-ci, qui disait n'en point avoir, ces individus insistèrent tellement en prétextant un livraison qui, disaient-ils, devait leur faire perdre 200 francs si elle n'était pas faite à temps, et ils offraient du reste, un prix si élevé, qu'après avoir consulté son mari, cette dame consentit à leur en livrer un kilogramme à raison de 7 fr. Il ne s'agissait plus alors que de peser la marchandise, et, à cet effet, la dame Galland se disposait à la déposer dans un tablier, lorsque l'un des acheteurs fit observer que, de cette manière, elle se répandrait et qu'il serait préférable de peser d'abord leur ballot, de mettre ensuite la plume dedans et de le repeser après. C'est en effet ce qui fut fait, un peu malgré le sieur Galland qui ne cessait de répéter: « Mais vous en prenez plus de deux livres! »

« Cependant, l'opération terminée, le ballot fut pesé de nouveau et il fut constaté qu'il ne contenait que deux livres de plus qu'avant, à la grande stupefaction des époux Galland. L'argent donné et reçu, les acheteurs s'éloignèrent avec une rapidité qui parut suspecte aux vendeurs. Ces derniers pesèrent le reste de leur plume, dont ils connaissaient le poids avant la vente: dix-huit livres au lieu de deux manquaient! Les habiles escrocs auxquels ils avaient eu affaire avaient introduit dans leur ballot, avant leur première pesée, différents lingots de plomb qu'ils retiennent au fur et à mesure qu'ils emballaient la plume. Ce sont ces individus, nommés Nicolas et Nougès, nés dans la Garonne, qui ont été arrêtés ces jours derniers à Valencay, sous l'inculpation d'un vol commis dans les environs. »

CHATEAUX-ROUX. — Il est passé cette semaine à Châteauroux trois individus venant du bague de Toulon, où ils subissaient la peine des travaux forcés à perpétuité, et qui, graciés dernièrement par l'Empereur, s'en retournaient dans leurs familles.

NORD (FRÉLINGHIEN). — Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, le sommeil paisible des habitants d'Houplines et de Frélinghien fut tout-à-coup troublé par les cris répétés: Au feu! au feu! La cloche donna l'alarme, les clairons des pompiers sonnèrent, et, à la lueur de l'incendie, les pompes arrivèrent bientôt avec du monde à la ferme de la veuve Jean-Noël Delannoy, qui brûlait dans cette commune.

Malheureusement, il était déjà trop tard pour remédier au mal; les toitures en chaume étaient embrasées, et en un instant quatre habitations voisines devenaient la proie des flammes, sans que le zèle des pompiers et l'empressement dévoués des autorités locales pussent arrêter les progrès de l'élément destructeur. C'était un spectacle déchirant que cette vieille mère arrachée brusquement au repos du soir, abandonnant, épuvante et presque nue, avec ses nombreux enfants et ses voisins incendiés comme elle, abri, mobilier, récoltes, et jusqu'à leurs vêtements. Ce n'étaient que pleurs, sanglots et bruit de poteries et de murailles s'écroulant au milieu d'une fournaise immense.

MM. le maire, le curé, le vicaire, le percepteur, la douane avec ses chefs, arrivés les premiers sur le théâtre du feu, ont dû se borner aux précautions d'usage pour sauvegarder les fermes voisines et le bourg qui pouvait brûler en entier, tant la sécheresse était grande et parfois le vent fort.

M. le commandant des pompiers d'Houplines, avec sa belle compagnie, ne s'est retiré qu'à une heure assez avancée de la nuit et alors que toute crainte de voir s'étendre l'incendie avait cessé.

Le 13 au matin, la gendarmerie était sur les lieux avec M. le commissaire cantonal, afin de rechercher les causes du sinistre, qui sont encore inconnues. Le dommage est évalué à 25,000 francs. Rien n'était assuré.

Les cinq familles, victimes de ce désastre, ont tout perdu et sont sans ressources à la veille de la saison rigoureuse. Il y a là, pour les âmes charitables, l'occasion de faire une bonne action. Des demandes de secours ont été faites afin d'adoucir, s'il se peut, un si grand malheur. Chacun peut adresser son offrande à l'administration municipale.

(Vieux-Berquin). — Alexandre Lemaître étant allé dimanche matin chez son frère, jeune homme de 24 ans, pour le prendre afin de se rendre à la messe ensemble, trouva toutes les portes de la maison fermées. Ayant pénétré dans la grange, il avait appelé vainement plusieurs fois son susdit frère, lorsque, jetant par hasard les yeux sur une poutre qui sépare la grange d'une autre partie du bâtiment, il aperçut une main ensanglantée, et il entendit en même temps pousser des gémissements. Il s'empressa de monter dans cet endroit, et il trouva son frère baigné dans son sang.

Cet homme s'était fait avec un rasoir une large blessure à la gorge; il put, malgré son affaiblissement, faire comprendre que cette blessure était volontaire.

Le maire de la commune, le médecin et M. le curé furent appelés sur-le-champ; l'homme de l'art ayant reconnu que ses soins pour empêcher la blessure d'avoir un résultat funeste étaient inutiles, le ministère du prêtre a commencé, et le moribond a pu recevoir l'extrême-onction avant de mourir.

Une jeune fille avec laquelle le défunt était en proposition de mariage avait décommandé les bans. On attribue à cette circonstance la cause de ce suicide. Il paraît que la jeune fille, en l'apprenant, est restée deux heures sans connaissance.

BOUCHES-DU-RHÔNE (ARLES). — Un incendie des plus violents a éclaté mardi soir, entre onze heures et minuit, à Arles, dans la gare du chemin de fer réservée aux marchandises. Le feu s'est déclaré, dit-on, avec une intensité telle que, dans l'espace de 30 à 40 minutes, les marchandises qui se trouvaient dans la gare auraient été perdues. On nous assure que l'incendie était complètement éteint hier matin, à dix heures. Les agents supérieurs du chemin de fer, à la première nouvelle de l'événement, se sont rendus sur les lieux par un train spécial. Nous manquons encore de détails certains sur ce sinistre, mais, dès à présent, nous pouvons annoncer qu'il n'y a eu fort heureusement ni blessés ni blessés. Cet incendie n'aura donc d'autres conséquences fâcheuses que des pertes d'argent. Les marchandises étaient assurées par diverses compagnies.

VARIÉTÉS

LES CLASSES DANGEREUSES EN FRANCE AVANT 1789.

I.

AIMERIGOT MARCEL, CHEF DES AVENTUREUX (1). (Suite).

Les Aventureux, sous le commandement d'Aimerigot, avaient fait grand butin de tous côtés. Les circonstances politiques vinrent à leur aide.

Charles VI, après ses victoires en Flandres, ne serait pas retourné en ce temps-là dans ses États, s'il n'avait été avisé, suivant nos historiens du temps, de la conspiration ourdie contre son pouvoir par ses meilleures villes, que le rétablissement des impôts et l'exemple des Flamands poussaient à la révolte. Le peuple était exaspéré; sa colère se tournait surtout contre la noblesse; il menaçait les châtelaines dont les maris étaient absents, et les quelques gentilshommes qui étaient restés et ne chevauchaient pas sous le guidon du roi n'osaient plus entrer dans les villes où toutes choses, paraissait-il, tendaient à un soulèvement général et à un massacre. Déjà, en plusieurs endroits, les partisans et les fermiers des gabelles avaient ressenti la violence populaire: Rouen, Orléans, Troyes, Auxerre étaient en pleine insurrection. A Paris, le peuple avait fait provision de quarante mille maillets de fer.

A l'approche du roi, tout Paris se porta au-devant de lui pour lui résister; mais l'émeute manquait de chef et de direction. Le roi s'arrêta au Bourget, et quand il vit qu'on voulait le recevoir en armes, il envoya quatre seigneurs pour s'informer des résolutions du peuple et lui donner l'ordre de se disperser. Le peuple obéit.

Alors le roi, accompagné de ses oncles, du connétable de Clisson et de beaucoup d'autres seigneurs, et faisant marcher à pied une partie de sa gendarmerie devant lui et l'autre partie derrière, entra dans sa capitale par la porte Saint-Denis, fit rompre en sa présence les barrières et briser les petites portes, afin que la ville demeurant ouverte nuit et jour, il pût y faire sortir et entrer telles gens que bon lui semblerait; et sans porter attention au prévôt des marchands, aux échevins et au corps de ville qui s'approchaient pour lui faire hommage, il alla droit à la cathédrale, et là il déposa aux pieds de Notre-Dame, en remerciement de sa victoire, la bannière royale qui avait été portée à la bataille de Rosbecque.

Ensuite le roi, ou plutôt son conseil, désarma les Parisiens; de nombreuses exécutions eurent lieu. On vit des noyades, des pendaisons. Le cours de la justice fut interrompu, des destitutions de magistrats de tous grades furent prononcées, et Jean Desmarets, avocat-général au Parlement de Paris, qui passait pour avoir déplié à des princes de la famille royale pour avoir soutenu un peu trop vivement les droits du duc d'Anjou à la régence, périt au gibet.

Quelques uns dans l'entourage du roi parlaient sans façon du pillage de Paris. Mais le roi ne trouva pas bon d'abandonner au pillage cette riche ville et d'envelopper dans la même punition les innocents avec ceux qu'on appelait les coupables. Mais pour faire curée aux gens de guerre, on leur livra à sac les métairies et les maisons de plaisance des bourgeois.

Cette protection forcée que la royauté accordait à ceux qui voulaient prendre, donna coude franche au chef des Aventureux. En faisant pillerie, disait-il, il obéissait à la loi. S'il dépouillait quelques bourgeois récalcitrants, c'était pour se montrer soumis aux volontés du roi.

Appuyé sur cette doctrine, il en faisait fréquente application. Un jour, il agit en dehors de ce sentiment ironique de respect qu'il professait pour la loi protectrice de la violence, il prit une inspiration dans le souvenir du passé, et la plaça sous la responsabilité de sa haine.

Il n'avait jamais cessé de songer à son projet de vengeance contre l'homme qui lui avait infligé le plus humiliant des traitements. Dès qu'il se crut assez fort pour agir, il mit à exécution un plan qu'il avait cruinait depuis longtemps. Il réunit la troupe de son lieutenant Bacon qui était la plus nombreuse et la plus déterminée, et se rendit devant le château de Gabourne.

Le baron, qui entendait parler depuis longtemps avec une grande inquiétude des exploits d'Aimerigot, s'était préparé une vigoureuse défense. Mais ses efforts furent malheureusement vains. La fureur d'Aimerigot semblait avoir passé dans l'âme de tous ses brigands. Guidés par leur chef, qui fit des prodiges d'audace, ils entreprirent le siège du château et s'en emparèrent. Le baron, réfugié dans son corps de logis où il s'était barricadé, tenait encore; Aimerigot y pénétra avec les siens, et le terrassant, lui dit: « J'ai compté les coups de fouet que tu m'as fait donner dans la cour de ce château; tu vas recevoir autant de coups de dague. » Cette barbare menace s'exécuta sur l'heure, et le dernier coup que reçut l'infortuné baron fut l'impression des pieds ferrés de Flamme d'Enfer.

Les chroniqueurs du temps ou vivaient Aimerigot racontent les moyens qu'il créait, ou que le hasard faisait naître, pour mettre en sa possession châteaux ou places fortes. Voici ce que raconte l'un d'entre eux:

« Il chevauchait un jour, lui seizième de ses compagnons, tant seulement à l'aventure et prit son chemin pour aller à Aloise devers Saint-Flour qui est un bel chastelet de l'évêché de Clermont, bien savait que le chastelet était point gardé que du portier seulement. « A donc, lui dit un Breton, qui moult bien savait jouer de l'arbalète, voulez-vous que je vous rende mort ce portier et du premier coup? — « Ouy, ce dit Aimerigot, et je t'en prie. »

« Celui arbalétrier tira au carreau et asséna le portier droit en la tête et le lui embara dedans. »

« Le portier qui était navré à mort quand il se sentit feru, entra en la porte et la cuida fermer en entrant, mais il ne peut, car il cheut mort. Aimerigot et ses compagnons se hâtèrent d'aller à la porte, et entrant au guichet, ils trouvèrent mort le portier et la femme de loi toute effrayée, à laquelle ils ne firent nul mal, mais lui demandèrent où était le châtelain; elle leur répondit qu'il était à Clermont. Les compagnons assurèrent la vie à la femme, et qu'elle leur baillât les clefs du chastelet et de la maîtresse tour. Ce qu'elle fit, et puis la mirent hors et lui rendirent tout ce que porter elle put. Elle s'en vint à Saint-Flour, cité qui est à une lieue, et alors ceux de Saint-Flour furent moult ébahis quand ils surent que le chastelet d'Aloise était changé de seigneur. »

L'émotion que causait alors un tel acte de spoliation n'était pas très vive. C'était un fait habituel. Le chastelet de Balon devint dans d'autres circonstances la proie d'Aimerigot. Il y pénétra par escalade. Le capitaine dormait dans la grosse tour, qui était à elle seule une place forte, dit l'historien, et par cette tour se pouvait tout le chastelet recouvrer.

Aimerigot, ayant fait prisonnier le père et la mère du gentilhomme, il les fit venir au pied de la tour et fit semblant de les faire decoler si leur fils ne rendait la tour.

« Les bonnes gens disaient à leur fils qui était en la tour qu'il eût pitié d'eux; l'écuier fut attendri et rendit la tour et fut mis hors du chastelet, et toutes manières de gens qui mal voulaient faire, se retirèrent en Aloise. »

(1) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.

